

Ordonnance · A40-94475-2012 · 16.08.2012

A40-94475-2012

16.08.2012

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 39.284600 RUB; effective date 16.08.2012.

Russian source file: A40-94475-2012_20120816_Opredelenie.pdf

10937 4134148

Tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou 115191, Moscou, St. Gros Tula, d. 17
<http://www.msk.arbitraire.ru>

DÉFINITION

d. Affaire Moscou No. A40-94475/12 16 août 2012 149-866

Le tribunal d'arbitrage composé du juge M.M. Kuzin. en tenant le procès-verbal de la session du tribunal par le secrétaire de la session du tribunal Soroka E.A. En effet, la Cour a examiné en audience publique l'affaire relative à l'application de Pharmstandard au Service fédéral antimonopole comme une tierce partie: CJSC «ROSTA» sur la contestation de la décision du FAS de Russie du 25.05.2012 affaire no. 1 11/202-11

avec participation: auprès du demandeur: M.A., M.A., M.A. représentant par procuration no 23 du 10.01.2012; de la part du défendeur: Zaitseva N.N. représentant par procuration no IA/18784 du 15.06.2012; - Perfilov E.K. représentant par procuration no IA/25576 du 09.08.2012; à partir de la troisième personne: Sholtyreva O.A. par procuration No. b/n du 15.08.2012; M. Sakanyan M.M. par procuration No. b/n du 15.08.2012;

ÉLIMINÉ :

Open Joint Stock Company Pharmstandard a fait appel devant la Cour d'arbitrage de la ville de Moscou avec une déclaration au Service fédéral antimonopole de la Russie sur l'invalidation de la décision du FAS de la Russie du 25.05.2012 1 11/202-11. Les requérants et le tiers ont demandé que la présente affaire soit fusionnée en une seule affaire no. A40-100991/12-79-1008. Le représentant de l'accusé n'a pas contesté la requête. Conformément à l'article premier. 130 Le tribunal arbitral de première instance a le droit de combiner plusieurs cas homogènes dans lesquels les mêmes personnes participent à une procédure en vue d'un examen conjoint. Ayant établi que plusieurs affaires se sont reliées l'une à l'autre dans sa procédure en raison de la survenance des revendications revendiquées et (ou) des éléments de preuve présentés, ainsi que dans d'autres cas de risque d'adopter des actes judiciaires contradictoires, de sa propre initiative ou à la demande de la personne participant à l'affaire, combine ces affaires en une seule procédure pour examen conjoint. Après avoir examiné la demande du demandeur et d'une tierce personne de joindre les affaires dans une procédure, le tribunal estime qu'il est satisfait en raison de l'existence des motifs prévus à l'article 1er. 130 APC de la Fédération de Russie. En l'espèce, la requérante conteste la décision du FAS de Russie du 25.05.2012.

2 dans le cas no. 1 11/202-11. Comme l'a établi le tribunal, dans l'affaire no. A40-100991/12-79-1008 la même décision est contestée. Ainsi, la Cour considère que, pour assurer un examen complet et objectif

par la juridiction de toutes les circonstances de l'affaire, la procédure dans les affaires nos. A40-94475/12-149-866 et nos A40-94475/12-149-866 et A40-94475/12-149-866 A40-100991/12-79-1008 devrait être combiné en une seule instance. Très bien. 6ème 130 de l'APC de la Fédération de Russie, les affaires dans le cadre de la procédure du tribunal d'arbitrage de première instance, en cas de fusion dans une procédure, sont transférées au juge qui, avant les autres juges, a accepté la demande pour la procédure du tribunal d'arbitrage. Depuis la demande d'enregistrement de l'affaire no A40-94475/12-149-866 a été accepté pour production plus tôt que dans le cas no A40-94475/12-149-866. A40-100991/12-79-1008, ces derniers sont assujettis à un transfert au 149e ministère. Compte tenu de ce qui précède, guidé par l'Art. 123, 130, 132, 156, 159, 184, 185 APC de la Fédération de Russie, tribunal d'arbitrage

DÉFINITE:

Pour intervenir en tant que tierce partie, ne pas déclarer des revendications indépendantes concernant l'objet du différend, le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie (103132, est.) Moscou, s. Ilyinka, d. 21; 127994, p. Moscou, Rakhmanovsky Per, d. 3. Pour combiner les cas Nos. A40-94475/12-149-866 et nos A40-94475/12-149-866 et A40-94475/12-149-866 A40-100991/12-79-1008 en une instance devant être examinée conjointement dans l'affaire nos A40-94475/12-149-866. Demande de dossier no. A40-100991/12-79-1008 de la 79e direction pour examen conjoint avec le dossier no. A40-94475/12-149-866. Nomination de l'audience préliminaire jusqu'au 6 septembre 2012 à 13 heures. 20 min, dans la salle d'audience à: d. Moscou, St. Big Tula, 17, hall 8079, 8 étage. Le demandeur devrait envoyer à l'adresse du tiers concerné une copie de la demande et des documents que le tiers n'a pas, preuve de la directive à soumettre au tribunal. Le tiers présente des explications écrites dans l'ordre de l'art. 81 APC de la Fédération de Russie. Le défendeur doit soumettre un réexamen écrit dans l'ordre de l'art. 131 APC de la Fédération de Russie. Les personnes qui participent à l'affaire doivent fournir des éléments de preuve confirmant leur position juridique sur le différend, assurer la comparution de représentants autorisés à la session du tribunal ou aviser le tribunal avant la possibilité d'examiner l'affaire en leur absence, y compris par téléphone/télécopie (495)-600-98-38, 600-98-23.

Juge M.M. Cousine